

Rep.N°

2009/456

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 FEVRIER 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

S.A. FORTIS INSURANCE BELGIUM, dont le
siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
boulevard Emile Jacqmain, N° 53;

Appelante, représentée par Maître Nguyen
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

Contre:

F _____ Yaunes, domicilié à

Intimé, représenté par Maître Remouchamps
loco Maître Jourdan M., avocat à
Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu en application des lois suivantes :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 29 juin 2004. Les pièces du dossier n'indiquent pas que ce jugement a été signifié.

L'Assureur a fait appel de ce jugement, le 7 septembre 2004.

Monsieur F a déposé des conclusions, le 2 février 2005 et l'Assureur a déposé les siennes, le 9 mars 2005.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 13 juin 2005, où l'Assureur a déposé un dossier.

Un arrêt a été prononcé le 12 septembre 2005. Il confie une mission complémentaire au Dr Albert Huybrechts.

Le rapport du Dr Huybrechts a été déposé le 15 janvier 2007.

Monsieur F a déposé des conclusions après expertise le 11 juin 2007 et le 18 décembre 2007.

L'assureur a déposé des conclusions d'appel après dépôt du complément du rapport d'expertise le 6 août 2007.

Les parties ont plaidé à l'audience du 26 janvier 2009. Les débats ont été repris sur les points non définitivement tranchés.

I. RESUME DES ANTECEDENTS

1. Par le jugement du 29 juin 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles a entériné les conclusions de l'expert judiciaire Huybrechts, en ce qui concerne les conséquences de l'accident de travail dont Monsieur F a été victime le 27 janvier 1999.

Le Tribunal du travail a par conséquent condamné l'Assureur à payer les indemnités et rentes d'accident du travail sur les bases suivantes :

- Incapacité temporaire totale de travail :
 - du 27 janvier 1999 au 31 août 1999
 - du 24 septembre 1999 au 2 décembre 1999
- Incapacité permanente de travail : 8%
- Consolidation : le 3 décembre 1999
- Rémunération de base : 23.328,91 EUR.

2. L'Assureur a fait appel exclusivement en ce qui concerne la période d'incapacité temporaire de travail du 24 septembre au 2 décembre 1999, la date de consolidation et le taux de l'incapacité définitive de travail.

Il demandait d'écarter le rapport d'expertise, et de limiter les conséquences de l'accident du travail à une période d'incapacité temporaire totale de travail du 27 janvier au 31 août 1999, la consolidation s'étant produite sans incapacité permanente de travail le 1^{er} septembre 1999. A tout le moins, il demandait de désigner un nouvel expert.

Monsieur F demandait quant à lui de confirmer le jugement attaqué.

3. L'arrêt du 12 septembre 2005 a statué sur la période d'incapacité temporaire contestée du 24 septembre au 2 décembre 1999. Il a rejeté l'appel et a confirmé le jugement en ce qui concerne cette période d'incapacité temporaire.

4. En ce qui concerne la date de consolidation et le taux de l'incapacité définitive de travail, l'arrêt du 12 septembre 2005 a confié une mission complémentaire au Dr Huybrechts, en l'invitant « à fixer la date de consolidation des lésions, et à proposer le taux de l'incapacité permanente de travail, après avoir fait examiner à nouveau Monsieur F par le Dr Lindemans, neuropsychiatre (ou en cas d'impossibilité par le neuropsychiatre de son choix) ».

5. L'arrêt était motivé par les considérations suivantes :

« 1.

L'Assureur conteste le taux d'incapacité définitive de travail, de 8 %.

L'expert retient tout d'abord des troubles subjectifs, c'est-à-dire ceux dont le patient se plaint, qu'aucun examen objectif ne confirme, mais qui sont bien réels. Il s'agit en l'espèce de céphalées, de cervicalgies droites, de douleur au poignet droit, de douleurs lombaires et de douleurs à la palpation de la région cervicale. L'Assureur ne soulève pas d'argument, pour contester l'existence de ces troubles subjectifs.

L'expert retient ensuite des troubles émotifs persistants, que le psychiatre Lindemans consulté par l'expert a mis en évidence : éléments de frustration et de réactions aversives causées par les risques du travail; irritabilité, malaise, sentiment d'avenir bouché. Des troubles subsistaient donc bien, le 3 décembre 1999.

2.

Cependant, le neuropsychiatre Lindemans a énoncé dans son rapport de février 2001 que la situation faisait espérer à long terme une rémission quasi-totale de tout dysfonctionnement psychique mis à part quelques problèmes émotifs mineurs liés à un mauvais souvenir.

Cela pose deux questions. La consolidation doit-elle être fixée au 3 décembre 1999, ou seulement après que l'évolution envisagée se soit produite? Faut-il par ailleurs tenir compte, dès le 3 décembre 1999, de cette rémission totale espérée, pour apprécier l'incapacité permanente de travail?

3.

Les règles légales sont les suivantes (...)

4.

En l'espèce, l'expert et le Tribunal du travail après lui, ont pu fixer la date de consolidation au 3 décembre 1999, sur la base des informations disponibles à l'époque. Des prévisions normales suffisent en effet pour constater la consolidation. Exiger que la stabilisation soit acquise, avec un haut degré de certitude, empêcherait de consolider de multiples affections, notamment des affections psychologiques. L'indemnisation de l'accident de travail se poursuivrait sans limite de temps dans le régime de l'incapacité temporaire de travail, ce qui n'est pas souhaitable, et ne correspond pas au prescrit légal.

A cette date du 3 décembre 1999, Monsieur F subissait toujours une réduction de capacité de travail. Lorsque l'expert Huybrechts a déposé son rapport, l'amélioration envisagée par le neuropsychiatre Lindemans était possible, mais elle était loin de présenter le caractère de certitude nécessaire pour être prise en considération. L'expert et le Tribunal du travail après lui ont pu ne pas en tenir compte, pour fixer le taux de l'incapacité permanente de travail, et retenir un taux de 8 %.

5.

Toutefois, la Cour du travail doit prendre une précaution supplémentaire, parce qu'elle se prononce plus de quatre ans après le rapport du neuropsychiatre Lindemans : la révision ne pourrait être prononcée en effet qu'en raison d'un événement nouveau, qui se produirait après la décision définitive de la Cour du travail. Il faut donc vérifier si l'évolution, qui était possible mais incertaine en 2001, s'est produite, avant de prononcer aujourd'hui cette décision définitive.

C'est pourquoi, l'expert est invité à faire réexaminer Monsieur F par le Dr Lindemans et à se prononcer à nouveau sur la date de consolidation et sur le taux de l'incapacité permanente, compte tenu des informations qu'il aura ainsi recueillies ».

6. La mission complémentaire a été confiée au Docteur HYUBRECHTS en raison de ce qu'en 2001, le psychiatre LINDEMANS avait indiqué qu'une évolution positive ne pouvait être exclue.

La Cour s'est dès lors posée deux questions :

- la consolidation doit-elle être fixée au 3 décembre 1999, ou seulement après que l'évolution envisagée se soit produite ?

- faut-il par ailleurs tenir compte, dès le 3 décembre 1999, de cette rémission totale espérée, pour apprécier l'incapacité permanente de travail?

La Cour a ainsi considéré que la date de consolidation et le taux fixés par le premier juge pourraient être revus en cas de survenance de l'amélioration évoquée en 2001.

La Cour n'a, par contre, pas envisagé que la date de consolidation proposée par l'expert serait revue en l'absence d'amélioration.

Elle a en effet précisé que *« l'expert et le Tribunal du travail après lui, ont pu fixer la date de consolidation au 3 décembre 1999, sur la base des informations disponibles à l'époque »*.

La question première est donc celle de l'existence ou non de l'amélioration qui en 2001 ne paraissait pas exclue.

II. DEROULEMENT DE L'EXPERTISE COMPLEMENTAIRE

7. L'expertise complémentaire s'est déroulée de la manière suivante :

- une première réunion s'est tenue au cabinet de l'expert, le 13 décembre 2005;
- un examen spécialisé a, comme suggéré par l'arrêt du 12 septembre 2005, été confié au Docteur psychiatre LINDEMANS;
- après réexamen de Monsieur F , le Docteur LINDEMANS a conclu *« à l'absence de modifications significatives dans l'état clinique actuel (février 2006) par rapport aux constatations objectivées en janvier 2002 »*;
- le 22 mai 2006, le Docteur LAFONTAINE, médecin-conseil de FORTIS a formulé des observations sur le rapport du Docteur LINDEMANS;
- une séance de discussion s'est tenue au cabinet de l'expert, le 7 juin 2006;
- à la suite de cette réunion, l'expert a invité le Docteur LINDEMANS à faire procéder à un examen psychométrique de contrôle et à comparer l'état actuel de Monsieur F avec celui constaté en 2002 pour déterminer dans quelle mesure les éventuels troubles psychiques actuels de Monsieur F sont en rapport avec l'accident du travail survenu le 27 janvier 1999;
- le 25 octobre 2006, le Docteur LINDEMANS a, suite à un examen psychométrique réalisé le 5 septembre 2006, communiqué ses conclusions;

- des préliminaires ont été envoyés le 6 novembre 2006.

8. Dans ses préliminaires du 6 novembre 2006, l'expert évoquait principalement les éléments suivants :

- au cours des travaux d'expertise précédents, il avait proposé de placer la consolidation au 3 décembre 1999 et de reconnaître une incapacité permanente de 8 %, compte tenu de plaintes subjectives de céphalées, de cervicalgies et de douleurs au poignet droit ainsi que des troubles psychiques;
- la comparaison des résultats des tests psychométriques effectués en 2002 et 2006 donne des résultats identiques, à l'exception d'une réduction de la liste des plaintes en 2006;
- il n'y a pas eu de modification significative observée par le Docteur LINDEMANS;
- il y a persistance d'une perception purement subjective par des souvenirs aversifs avec réaction de frustration.

9. Le 10 novembre 2006, le Docteur LAFONTAINE, médecin-conseil de FORTIS, a communiqué des observations sur les préliminaires en estimant que « *la rémission espérée est bien survenue* ». Il a aussi rappelé le point de vue exprimé dans son courrier du 20 décembre 2004.

Le 30 novembre 2006, des observations ont été formulées par le Docteur MEERT, médecin-conseil de Monsieur F , évoquant : « *une perception effectivement subjective d'incompréhension, de frustration par rapport à l'agression et à ses conséquences socioprofessionnelles entre autre* ».

Le Docteur MEERT ajoutait qu'il semble effectivement que Monsieur F n'a pas suffisamment de possibilités d'adaptation pour pouvoir sereinement prendre son recul par rapport aux événements.

10. L'expert a établi ses conclusions, le 8 janvier 2007.

Il considère :

« l'expert rappelle que le taux de 8 % avait été évalué en tenant compte, non seulement de troubles psychologiques, mais également de troubles subjectifs de céphalées, de cervicalgies et de douleur au poignet... A l'issue de cette mise au point, l'expert a constaté que la seule évolution, entre les constatations faites en 2002 et en 2006 par le Docteur LINDEMANS consistait en une réduction de la liste des plaintes, en 2006. L'expert considère toutefois que la réduction actuelle des plaintes n'entraîne pas de modification du taux d'incapacité permanente de travail.... Le docteur LINDEMANS décrit

actuellement un caractère plus diffus des plaintes et l'absence de séquelles psychiques spécifiques nettes en rapport avec l'accident de janvier 1999, sans affirmer pour autant qu'il n'existe pas la moindre relation entre l'accident et les plaintes actuelles... ».

Compte tenu de la persistance des plaintes, l'expert a conclu à l'absence d'amélioration significative susceptible de justifier la modification du taux d'incapacité permanente qui avait été reconnu en 2002.

III. REPRISE DE LA DISCUSSION

11. En l'absence de modification significative, la date de consolidation initialement retenue par le tribunal, doit être confirmée. L'état peut être considéré comme stabilisé depuis le 3 décembre 1999.

12. FORTIS persiste à contester le taux de 8 %.

L'expert a toutefois justifié le maintien de ce taux par des considérations pertinentes.

On sera attentif aux éléments suivants :

- De ce que les troubles retenus par l'expert, tant dans son rapport initial que dans le cadre de sa mission complémentaire, sont qualifiés de subjectifs, il ne découle pas une absence d'incapacité permanente.

Dans son arrêt du 12 septembre 2005, la Cour avait considéré que ces troubles subjectifs étaient bien réels.

De ce point de vue, la situation est inchangée entre le rapport initial et le rapport d'expertise complémentaire. L'absence de séquelle psychique objectivée par le Docteur LINDEMANS lors de l'expertise complémentaire, est une confirmation des examens précédents.

- La contradiction alléguée par FORTIS entre le caractère plus diffus des plaintes, d'une part, et l'absence d'amélioration significative et le maintien du taux d'incapacité permanente, d'autre part, n'est pas établie. En effet, de ce que les plaintes ont un caractère plus diffus, il ne découle pas nécessairement une amélioration du potentiel économique de la victime.
- L'expert a confirmé sur base du rapport du Docteur LINDEMANS que l'accident était bien la cause ou l'une des causes des troubles constatés lors de la mission initiale mais aussi lors de la mission complémentaire.

FORTIS n'apporte pas d'élément permettant de considérer que les troubles actuels ne sont imputables qu'à un autre accident ou au licenciement intervenu en 2004.

13. FORTIS conteste le caractère indemnisable des séquelles en considérant que l'aversion de la victime pour reprendre ses activités professionnelles eu égard au risque d'une nouvelle agression ne peut être prise en compte car « le risque d'une nouvelle agression existe et existera toujours ».

La Cour ne partage pas ce point de vue.

Le potentiel économique de la victime doit être apprécié en fonction, notamment, de ses capacités d'adaptation (voir notamment, Cass. 10 mars 1980, Pas. 1980, I, p. 890).

En l'espèce, la persistance d'une perception subjective par des souvenirs aversifs avec réaction de frustration, telle que constatée par le Docteur LINDEMANS et l'expert, réduit les possibilités d'adaptation et donc le potentiel économique de Monsieur F

Il n'est pas requis que les difficultés d'adaptation procèdent de séquelles psychiques post-traumatiques objectivées.

Il faut, ce qui est le cas en l'espèce, que ces difficultés soient une conséquence de l'accident du travail.

14. L'incidence des troubles subjectifs confirmés par l'expert peuvent avoir une incidence sur le potentiel économique de la victime sans qu'il soit en outre requis que l'expert déconseille ou proscrive certains gestes déterminés.

15. En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il retient un taux d'incapacité permanente de 8 % et retient le 3 décembre 1999 comme date de consolidation. La rémunération de base (soit 23.328,91 EUR) n'est pas discutée.

16. En ce qui concerne les dépens d'appel, il revient à Monsieur F l'indemnité de procédure prévue pour les affaires non évaluables en argent, la Cour qui n'a pas été saisie du calcul des indemnités, n'ayant pas été en mesure de déterminer la valeur de la demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Déclare le surplus de l'appel non fondé;

Confirme le jugement attaqué en ce qui concerne la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente consécutifs à l'accident du travail du 27 janvier 1999 ainsi qu'en ce qui concerne les indemnités à calculer sur cette base;

Confirme les dépens taxés par le premier juge;

Fixe le coût de l'expertise complémentaire à 1.130 Euros à charge de la S.A. FORTIS.

Condamne la S.A. FORTIS Insurance Belgium aux dépens d'appel liquidés à 145,78 Euros.

Ainsi arrêté par :

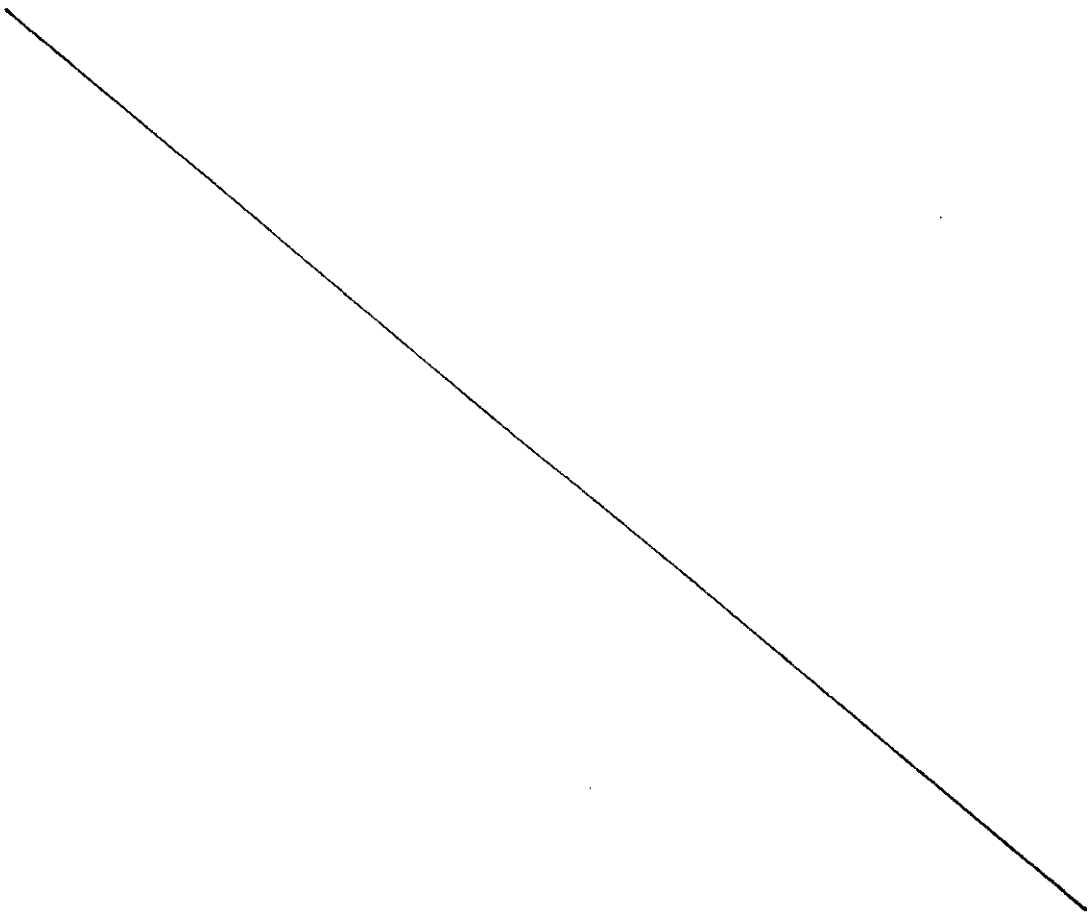
J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

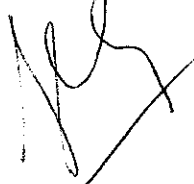
D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

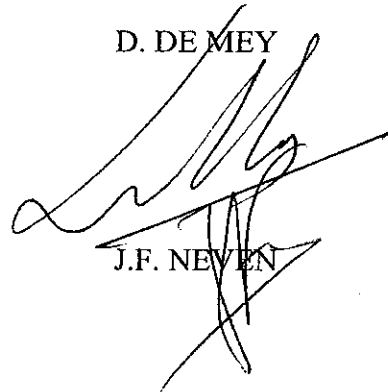
A. DE CLERCK Greffier



Y. GAUTHY



D. DE MEY



A. DE CLERCK



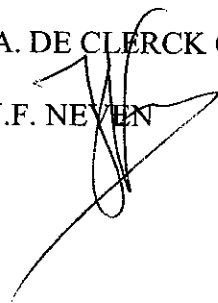
J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-trois février deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN



A. DE CLERCK

